

**Projet du 8/06/2004****G31****Fait principal :**

**Question n° 226.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

**Fait principal subsidiaire :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 226.*

**Question n° 227.** Marc DUTROUX est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

## Projet du 8/06/2004

**Circonstance aggravante :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 226 ou 227.*

**Question n° 228.** Le fait d'avoir à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ?

OUI NON 

\* \* \* \* \*

G31

**Fait principal :**

**Question n° 229.** Michel LELIEVRE est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Fait principal subsidiaire :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 229.*

**Question n° 230.** Michel LELIEVRE est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparées ou facilitées ou dans ceux qui les ont consommées, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

**Circonstance aggravante :**

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu OUI à l'une des questions 229 ou 230.*

**Question n° 231.** Le fait d'avoir à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent, a-t-il été commis avec la circonstance que ces infractions constituent dans le chef du coupable des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ?

OUI	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------

\* \* \* \* \*

## Projet du 8/06/2004

G31

Fait principal :

**Question n° 232.** Michel NIHOUL est-il coupable, comme auteur ou coauteur des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, ces infractions n'eussent pu être commises ou, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ces infractions, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI NON Fait principal subsidiaire :

*Ne répondre à cette question que s'il a été répondu NON à la question 232.*

**Question n° 233.** Michel NIHOUL est-il coupable, comme complice des infractions pour avoir donné des instructions pour les commettre ou pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à ces infractions, sachant qu'ils devaient y servir ou, hors les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 66 du Code pénal, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des infractions dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés, d'avoir, à Bruxelles, Charleroi et Tournai, ou ailleurs dans le Royaume, du 19 avril 1996 au 13 août 1996, importé, exporté, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, en l'espèce plusieurs milliers de pilules d'ecstasy (MDMA), sans en avoir obtenu l'autorisation générale préalable du Ministre compétent ?

OUI NON